

ARRÊT DU 18 JUILLET 2007
INTERETS CIVILS

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX du 26 Octobre 2006, la cause a été appelée à l'audience publique du mercredi 30 mai 2007,

(...)

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CORDONNIER Catherine épouse PICARD

(...)

LA COMMUNAUTE CHRETIENNE DES BETHELITES

(...)

**L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH
D'EVREUX**

(...)

**L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE
BERNAY**

(...)

**L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE
GAILLON**

(...)

**L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE
LOUVIERS**

(...)

**L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE
VERNEUIL SUR AVRE**

(...)

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE VERNON

(...)

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DU NEUBOURG

(...)

DECISION

(...)

Il convient de rappeler préliminairement :

(...)

* Que Catherine PICARD n'a pas exercé son droit d'être admise à prouver la vérité des faits diffamatoires.

* Sur les imputations de mouvement mafieux et de détournement d'argent dénoncées comme diffamatoires par les associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH.

De l'entretien accordé par Catherine PICARD à l'hebdomadaire La Dépêche il résulte qu'à la remarque du journaliste lui faisant observer que les témoins de JEHOVAH "soutiennent que, d'un point de vue juridique, ils sont reconnus comme une association cultuelle", celle-ci en réponse a déclaré "C'est faux. Ces organisations-là sont structurées de manière pyramidale – comme tous les mouvements mafieux. Autrement dit, si l'association des Témoins de JEHOVAH peut être reconnue par le Ministère de l'Intérieur comme étant une association cultuelle, en aucun cas le ministère de l'Intérieur n'a donné au siège national cette reconnaissance. Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre millions d'euros".

Cette déclaration, qui contrairement aux affirmations développées dans les conclusions de la défense n'est pas un propos général au sujet des mouvements sectaires mais vise exclusivement les Témoins de JEHOVAH ainsi qu'en attestent tant la remarque formulée par le journaliste que la réponse sus-relatée donnée à celle-ci, assimile incontestablement l'organisation des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH à un mouvement mafieux, c'est-à-dire à une organisation à laquelle l'opinion publique associe la notion d'association de malfaiteur et un mode d'action basé sur la notion de trafic et la commission d'infractions, un sentiment et une opinion que les propos de Catherine PICARD faisant allusion à des détournements de dons et

de legs par des associations n'ont pu qu'accentuer et conforter en induisant dans l'esprit des lecteurs qu'elles drainaient des fonds pour le moins d'origine douteuse et obtenus et utilisés dans des conditions suspectes, parfois au mépris des règles pénales et fiscales.

De tels propos, jetant une suspicion et le discrédit sur le mouvement des Témoins de JEHOVAH présenté comme une organisation mafieuse, ont porté atteinte à l'honneur et à la considération des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH qui bénéficient du statut d'association culturelle et revêtent un caractère diffamatoire à leur égard.

Sur l'imputation de travail déguisé et d'infractions à la législation sociale dénoncée comme diffamatoire par la Communauté Chrétienne des Béthélites

De l'entretien accordé par Catherine PICARD à l'hebdomadaire la Dépêche il résulte qu'à la suite de la remarque du journaliste faisant observer que les Témoins de JEHOVAH parlaient de "rationalisation de leur production" et recevaient un salaire mensuel de 100 Euros, celle-ci en réponse a déclaré :

"Ben oui, sauf que 250 personnes effectuaient du travail déguisé. Il y a leur procès auquel j'ai assisté et où le Procureur de la République a été remarquable; alors qu'une femme lui expliquait qu'elle n'était pas lingère mais bénévole...il a réussi à lui démontrer l'évidence - sauf pour elle - qu'elle ne faisait pas du bénévolat mais une véritable activité professionnelle... ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour ça qu'ils ont été condamnés", Catherine PICARD aux propos du journaliste lui faisant observer que les Témoins de JÉHOVAH expliquaient qu'ils se donnaient à la communauté en échange du logis, du couvert et de ces 110 euros ajoutant "...et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

Ces propos, relatifs au débat sur le caractère bénévole de l'activité des Témoins de JÉHOVAH présents dans la communauté chrétienne des Béthélites, font référence, ainsi que le reconnaît Catherine PICARD dans les écritures développées devant la Cour, à une procédure pénale intervenue devant le tribunal Correctionnel D'EVREUX (jugement du 9 août 2000) et la Cour de céans (arrêt du 17 septembre 2001 versé aux débats par la partie civile), diligentée à l'encontre du responsable de l'association qui était alors poursuivi du chef de travail dissimulé et sera relaxé de ce chef de poursuite tant par le tribunal que par la Cour, ce que ne conteste pas Catherine PICARD dans les écritures développées à l'audience par son avocat.

Par ces propos tenus en réponse au journaliste Catherine PICARD a imputé à la Communauté Chrétienne des Béthélites d'avoir fait l'objet

d'une condamnation sur le fondement du travail dissimulé et de se soustraire au paiement des charges sociales. Ces imputations, induisant dans l'esprit des lecteurs que l'accomplissement, sous couvert d'une adhésion spirituelle à la communauté, de tâches laborieuses par les témoins de JÉHOVAH constitue en réalité un travail dissimulé constitutif d'une infraction pénale et la traduction d'une volonté d'échapper au paiement des charges sociales, jettent le discrédit sur la Communauté Chrétienne des Béthélites et, portant atteinte à son honneur et à sa considération, revêtent un caractère diffamatoire à l'égard de celle-ci.

(...)

Catherine PICARD, dénommée dans cet article "Madame Secte" et présentée depuis la loi qui porte son nom comme une spécialiste des sectes, se devait donc redoubler de vigilance et de prudence dans cet interview accordé au journal. Elle était une personne parfaitement informée du fonctionnement du mouvement des Témoins de JEHOVAH, et ne méconnaissait pas le statut cultuel des associations utilisées par ces derniers ; même si toute son action menée depuis de nombreuses années est motivée par le but de protéger les familles et les individus du danger que représentent les mouvements sectaires, l'intention d'informer le public par cet entretien accordé au journal "la Dépêche" ne l'autorisait pas à s'émanciper d'une prudence dans le choix de ses mots. Or incontestablement, Catherine PICARD, en assimilant le mouvement des témoins de JEHOVAH à un mouvement mafieux, en lui imputant des détournements de legs et de dons, en l'accusant de mettre en place sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres "un travail déguisé" évocateur d'un travail dissimulé, à l'origine d'un procès pénal, a de façon outrancière et par une présentation tendancieuse jeté le discrédit sur les témoins de JEHOVAH et ce faisant tenu des propos excessifs dépassant les limites admissibles de la libre opinion et exclusifs de toute bonne foi.

Ainsi, au terme de l'examen des propos tenus par Catherine PICARD au cours de l'entretien accordé à l'hebdomadaire "la Dépêche" et paru dans l'édition du 13 au 19 octobre 2005 il est donc établi que, contrairement aux prétentions affirmées dans les conclusions développées à l'audience par son avocat, Catherine PICARD, a été l'auteur d'une diffamation publique au sens des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

* à l'égard des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH en déclarant pour contester leur statut d'association cultuelle, "ces organisations là sont structurées de manière pyramidale - comme tous les mouvements mafieux... Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils (les témoins de JEHOVAH) ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre Millions d'Euros".

* à l'égard de l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites en lui imputant de recourir sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres au sein de la communauté au travail dissimulé et de se soustraire ainsi au paiement des charges sociales en déclarant "250 personnes effectuaient un travail déguisé"... ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour cela qu'ils ont été condamnés"... et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

La Cour confirme donc le jugement déféré en ce qu'il a reçu en leur constitution de partie civile la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL SUR AVRE et VERNON et l'infirmé en ses autres dispositions civiles, ces parties civiles ayant d'une manière certaine subi un préjudice moral en lien direct avec les propos diffamatoires tenus à leur égard par Catherine PICARD et étant fondées à en demander réparation.

Au vu des circonstances de la cause et des éléments d'appréciation soumis à son examen, la Cour fixe à la somme de 1500 Euros la réparation du préjudice moral subi par l'association la Communauté Chrétienne des Béthélites et à la somme de 750 Euros la réparation du préjudice moral subi par chacune des associations locales et condamne Catherine PICARD au paiement de ces sommes, sans qu'il y ait lieu d'ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires la publication de l'arrêt à intervenir.

L'équité commande d'allouer en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale une somme de 800 Euros à l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites et une somme de 300 Euros à chacune des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH au titre des frais irrépétibles exposés pour assurer la défense de leurs intérêts.

(...)

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

(...)

Dit que Catherine PICARD, au cours de l'entretien qu'elle a accordé à l'hebdomadaire "La Dépêche" paru dans l'édition de LOUVIERS du 13

au 19 octobre 2005, a commis une diffamation publique au sens des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 :

* à l'égard des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL-sur-AVRE et VERNON en déclarant pour contester leur statut d'association cultuelle, "ces organisations là sont structurées de manière pyramidale - comme tous les mouvements mafieux... Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils (les témoins de JEHOVAH) ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre Millions d'Euros".

* à l'égard de l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites en lui imputant de recourir sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres au sein de la communauté au travail dissimulé et de se soustraire ainsi au paiement des charges sociales en déclarant "250 personnes effectuaient un travail déguisé. ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour cela qu'ils ont été condamnés"... et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

Déclare Catherine PICARD responsable du préjudice moral subi par les parties civiles,

Condamne Catherine PICARD à payer (...)